



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Bastia, le 18 MAI 2026

Affaire suivie par : SUCR/PLA
Tél : 04 20 06 71 25
ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le maire de Crocicchia
Place de l'église
20290 Crocicchia,

LRAR

Objet : Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de Crocicchia

Réf : Délibération de prescription de l'élaboration de la carte communale en date du 13 avril 2024
Dossier de carte communale reçu le 05 mars 2026
PJ : un dossier annexe

Vous m'avez transmis pour avis, avant de procéder à l'ouverture de l'enquête publique, le projet de carte communale de votre commune.

Pour rappel, l'élaboration de la carte communale de Crocicchia doit être réalisée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les Lois Montagne, Grenelle, ALUR, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) et le Code de l'urbanisme. Elle doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 02 octobre 2015, opposable depuis le 24 novembre 2015.

L'examen des différentes pièces du projet de carte communale appelle de la part des services de l'État un certain nombre d'observations que vous trouverez ci-après.

1 S'agissant du respect du principe d'équilibre

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme (CU) pose le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé (notamment pour satisfaire les besoins des populations en matière d'habitat), l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles ainsi que la protection des sites, milieux et paysages naturels, et la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à horizon 2050.

Copie à : Monsieur le sous-préfet de Corte

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 00 00 - Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr



La recherche de cet équilibre s'appuie sur l'évolution de la population résidente, ses besoins et sur les caractéristiques de la commune. Il appartient au rapport de présentation de justifier les choix retenus (art. R.161-2 du CU).

1.1. Sur le scénario démographique retenu et la justification des besoins en logements

Selon vos estimations figurant en page 149 du rapport de présentation, et fondées sur une croissance annuelle de 2,2 % sur la période 2022-2032, la population communale devrait augmenter de 19 habitants portant ainsi la population de Crocicchia à environ 100 habitants à l'horizon de six ans. Sur la base de cette projection démographique, vous identifiez un besoin de création de 10 logements d'ici 2032, ce qui apparaît cohérent au regard de l'évolution attendue de la population et des dynamiques observées.

Toutefois, il convient de rappeler qu'une carte communale a vocation à intégrer les objectifs de développement de la commune à horizon de 10 ans environ. Dans ce contexte, il semblerait plus pertinent d'ajuster votre analyse à l'échéance 2036.

1.2. Sur le foncier mobilisable

En page 202 du rapport de présentation de votre projet de carte communale, vous indiquez pouvoir mobiliser environ 0,33 ha en densification et 0,4 ha en extension.

Toutefois, votre analyse ne permet pas d'identifier clairement les parcelles relevant de la densification et celles concernées par de l'extension. Il apparaît donc nécessaire d'intégrer une cartographie précise localisant et distinguant les parcelles en densification et celles en extension de la zone constructible du village afin de justifier vos choix.

1.3. Sur la consommation d'espace

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 complétée par la loi du 20 juillet 2023 dite « loi ZAN » prévoit un objectif de réduction de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans pour atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050.

L'inscription d'une trajectoire vers l'absence d'artificialisation doit s'inscrire en 1er lieu dans le document de planification régional, à savoir le PADDUC pour la Corse.

Les objectifs du document régional doivent ensuite être déclinés dans les SCoT au plus tard le 22 février 2027 et dans les PLU et cartes communales (CC) au plus tard le 22 février 2028.

Dans l'attente d'un objectif territorialisé défini par le PADDUC, votre document doit néanmoins démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière.

A ce titre, il est important de noter qu'une disposition apportée par la loi ZAN garantit qu'une commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF d'un hectare d'ici 2031 dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

Cette garantie communale constitue moins « un droit à consommer » qu'une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou pas et qu'elles doivent, dans tous les cas, justifier au regard de leurs besoins.

S'agissant de Crocicchia, le projet de carte communale prévoit de mobiliser 0,4 ha en extension des formes urbaines.

Ainsi, bien que ce chiffre soit supérieur à la consommation passée relevée par le portail de l'artificialisation des sols (0,1 ha de consommation d'espace sur la période 2011-2021), la consommation d'espace engendrée par votre projet reste relativement faible et me paraît conforme aux objectifs de la loi ZAN.

1.4. Sur l'assainissement

La commune ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif conforme, bien qu'elle soit équipée d'un réseau et d'un dispositif collectif vétuste d'une capacité de 100 équivalents-habitants (EH). Aussi, il aurait été opportun qu'une réflexion sur les perspectives d'amélioration des dispositifs d'assainissement soit menée de manière concomitante avec le projet de carte communale afin de démontrer que le projet de développement de la commune est soutenable à moyen terme.

2. S'agissant de l'identification des formes urbaines

L'article L.122-5 du CU identifie et désigne les formes urbaines en continuité desquelles une extension de l'urbanisation est admise dans les communes soumises à la loi montagne. Il s'agit des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le PADDUC précise, en page 131 de son livret IV, la définition et les critères à prendre en compte pour identifier les formes urbaines autorisant les extensions de l'urbanisation.

En page 168 du rapport de présentation, votre projet de carte communale identifie plusieurs formes urbaines :

- le village de Crocicchia
- les hameaux de Micoria, Casanile, Nove-Piane et Saint-André

Toutefois, les illustrations en page 172 du rapport de présentation montrent que sur les secteurs de Nove Piane et Casanile, le nombre très réduit de constructions oriente plutôt l'analyse en faveur d'un groupe de constructions traditionnelles.

Bien que cette distinction n'emporte pas de conséquence sur la constructibilité des deux secteurs, il serait opportun de les requalifier en groupes de constructions traditionnelles afin d'améliorer la lisibilité de votre analyse.

3. S'agissant de la prise en compte des risques

3.1. Sur le risque incendie

La commune de Crocicchia est exposée au risque d'incendies de forêt. Aussi, en l'absence de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF), il conviendra de préciser dans le rapport de présentation que c'est le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) qui fait foi. La commune peut également se référer aux informations issues de l'étude sur les interfaces habitats-forêts menée par IRSTEA en 2014 (disponible auprès de la DDT sur demande).

En effet, en matière de risque incendie, toute zone d'urbanisation située, en tout ou partie, dans un secteur exposé à un aléa important doit être justifiée au regard du principe de précaution, qui



privilégie une extension de l'urbanisation en dehors des zones à risque. Même si les interfaces habitat-forêt ne constituent qu'un indicateur, elles permettent néanmoins d'identifier les secteurs sensibles.

Enfin, une incohérence est relevée concernant les équipements contre les incendies. Il est indiqué en page 93 du rapport de présentation qu'aucune borne incendie n'existe sur les secteurs urbanisés, tandis qu'en page 214, il est affirmé que l'ensemble du territoire est couvert par des bornes incendie et des points d'eau. Il conviendra donc de rectifier ces informations.

3.2. Sur le retrait et gonflement des argiles

D'après l'étude réalisée par le BRGM en 2010 (BRGM/RP-59013-FR de novembre 2010), la commune est concernée par le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Aussi, il conviendra de rajouter un paragraphe traitant de ce risque dans le rapport de présentation.

Il conviendra également de préciser qu'en l'absence de doctrine, il est recommandé de se référer au guide des bonnes pratiques publié en juin 2021 (Loi ELAN).

3.3. Sur l'amiante environnemental

Aucun chapitre n'est consacré à l'amiante environnemental, alors que d'après l'étude réalisée par le BRGM en 2010 (BRGM/RP-58847-FR), la commune est concernée par ce risque. Bien qu'aucun hameau ne se trouve implanté sur une zone amiantifère, à l'exception du hameau de Casanile qui est proche d'une zone impactée par l'amiante, il conviendra toutefois de mentionner dans le rapport de présentation l'existence de ce risque sur la commune et l'étude précitée (BRGM/RP-61734-FR de novembre 2012).

En l'absence de doctrine d'application liée à cette étude, il faut se référer aux dispositions définies sur le site de l'INRS.

3.4. Sur la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est évoquée brièvement et sans prescriptions particulières dans le rapport de présentation.

Or, il serait opportun que le rapport de présentation de la carte communale comporte un diagnostic des problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales sur son territoire. Sur la base de ce diagnostic, il devra également justifier quels sont les choix retenus pour limiter les risques liés à l'écoulement des eaux pluviales.

En effet, je vous rappelle que la carte communale doit être compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, et notamment son objectif 5.05 qui précise qu'« en milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. »

4. S'agissant des annexes de la carte communale

L'article R. 161-8 du CU dresse la liste des documents devant figurer en annexe de la carte communale, et notamment les servitudes d'utilité publique (SUP) et les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage.

4.1. Servitudes d'utilité publique

Votre commune est concernée par les SUP suivantes :

- périmètres de protection des captages d'eau potable autour des forages et sources déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°PREF2B/ARS/SE n°2021-01 en date du 22 juin 2021.
- servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique, établie par l'arrêté du 25 juillet 1990.

Les textes réglementaires afférents à ces SUP (fournis en annexe du présent courrier) devront figurer en annexe de la carte communale.

4.2. Obligations légales de débroussaillage

Le débroussaillage réglementaire est une obligation légale. Il permet de protéger les personnes et les biens et facilite et sécurise la lutte contre les feux.

Depuis la parution du décret n°2024-295 du 29 mars 2024, l'article R.161-8 du CU dispose que les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1er du Code forestier doivent figurer en annexe de la carte communale.

Les annexes de la carte communale devront donc comporter une carte permettant d'identifier ces secteurs. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur les informations diffusées sur le site de l'IGN « Ma carte ».

4.3. Lutte contre la prolifération des moustiques

Il conviendra également de joindre en annexe de la carte communale l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à la lutte contre la prolifération des moustiques, qui est par ailleurs mentionné dans le rapport de présentation.

5 S'agissant des étapes jalonnant la procédure d'élaboration de la carte communale

Je vous rappelle enfin qu'en application de l'article L.163-4 du CU, vous devez obligatoirement saisir, préalablement à l'enquête publique, la CTPENAF ainsi que la chambre d'agriculture afin de recueillir leur avis sur votre projet de carte communale, notamment au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.



136138003U70000110414

Je vous invite à poursuivre votre procédure d'élaboration de carte communale en intégrant ces observations. Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire .

Le préfet



Michel PROSIC

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.

Article 2 : Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.

Article 3 : L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.

Article 4 : La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.

Article 5 : Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.

Article 6 : Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.

Article 7 : Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.



Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

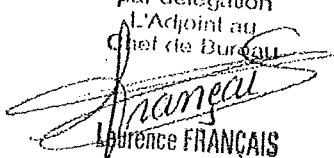
Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Julio PERETTI


Laurence FRANÇAIS

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;



c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN
Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Agence Régionale de Santé de Corse
Direction Santé-Environnement et Veille Sanitaire
Service Santé Environnement de Haute Corse

ARRETE PREF2B/ARS/SE n° 2021-01

En date du 22 juin 2021

Commune de Crocicchia

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des captages d'Alzi 1, d'Alzi 2, de Pietraghji, de Quercetto, de Calancche, d'Ortalincu, de Mezzaline, de Liosini et le forage de Poggiolo
- Instaurant les périmètres de protection correspondants
- Autorisant la commune de Crocicchia à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

VU la Loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de Crocicchia, dûment habilité par délibérations du Conseil Municipal en date du 4 mai 2018 et du 7 septembre 2019 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 8 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de mai 2019 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'Arrêté Préfectoral DDTM2B/SJC/UC n°208-2020 en date du 1er juillet 2020 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du 22 juillet 2020 au 21 août 2020 inclus en mairie de Crocicchia ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2020 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Général de l'ARS de Corse en date du 19 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 03 juin 2021 ;

VU le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur-François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT :

- La conformité aux limites de qualité des eaux brutes destinées à consommation humaine des analyses de première adduction réalisées au niveau de chaque ressource ;
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour l'utilisation de ces ressources, portant sur la disponibilité en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre et la définition des périmètres de protection ;
- La nécessité de préserver de toute pollution les ouvrages de production en eau potable ;
- L'intérêt de ce projet pour la commune de Crocicchia dans le cadre de la sécurisation quantitative et qualitative du service public d'alimentation en eau potable.

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux du forage de Poggiolello et des sources d'Alzi 1 et 2, de Pietraghji, de Quercetto, de Mezzaline, de Calanche, d'Ortalincu et de Liosini.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement du forage de Poggiolello et des sources d'Alzi 1 et 2, de Pietraghji, de Quercetto, de Mezzaline, de Calanche, d'Ortalincu et de Liosini.
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Poggiolello et des sources d'Alzi 1 et 2, de Pietraghji, de Quercetto, de Mezzaline, de Calanche, d'Ortalincu et de Liosini

Article 2 : AUTORISATIONS

1/ La commune de Crocicchia est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du forage de Poggiolello et des sources d'Alzi 1 et 2, de Pietraghji, de Quercetto, de Mezzaline, de Calanche, d'Ortalincu et de Liosini.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate tels que décrits dans le présent arrêté.

3/ Les débits suivants seront mobilisés pour répondre aux besoins de la commune :

Forage de Poggiolello :	3550 m ³ en moyenne annuelle
Source d'Alzi 1:	3100 m ³ en moyenne annuelle
Source d'Alzi 2:	600 m ³ en moyenne annuelle
Source de Pietraghji :	1035 m ³ en moyenne annuelle
Source de Quercetto :	1480 m ³ en moyenne annuelle
Source de Mezzaline :	250 m ³ en moyenne annuelle
Source de Calanche :	250 m ³ en moyenne annuelle
Source d'Ortalincu :	250 m ³ en moyenne annuelle
Source de Liosini :	365 m ³ en moyenne annuelle

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

FORAGE DE POGGIOLELLO (Code BSS : BSS002NAHQ)

Le captage de Poggiolello se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 693, section B du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 222 487, Y = 6 173 191, Z = 635

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Poggiolello, d'une surface de 100 m², est implanté sur les parcelles n° 693 et 697 section B du cadastre de la commune de Crocicchia. Afin de maintenir la circulation sur la piste communale, seule la partie en pente comprise au niveau du lacet de la piste communale, soit environ 25 m², sera clôturée. Il sera autorisé de circuler sur la partie non clôturée du PPI localisée en face du forage. Néanmoins, tout arrêt ou stationnement sur cet espace est interdit.

Les aménagements suivant devront impérativement être réalisés :

- o Mise en œuvre d'une tête de forage en inox étanche avec presse étoupe ;
- o Construire une dalle de béton de protection centrée sur la tête du forage et en forme de dôme. Cette dalle aura une dimension minimale de 1 m x 1 m et au moins 0,15 m d'épaisseur. Les formes de pente de la dalle auront pour objet d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- o Inscire la tête de forage à l'intérieur d'un regard béton d'une hauteur d'au moins un mètre par rapport au terrain naturel ;
- o Fermer le regard par un capot étanche (inox ou aluminium) et verrouillable ;
- o Equiper la canalisation d'exhaure d'un compteur de production et d'une prise pour l'échantillonnage de l'eau ;
- o L'armoire de commande sera déménagée dans une armoire générale étanche et verrouillable localisée au droit du compteur EDF ;
- o Créer un fossé en contrehaut du PPI de façon à écarter les eaux de ruissellement de la piste communale ;
- o La partie non clôturée du PPI localisée en face du forage sera bétonnée avec une pente marquée afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers le bas.

A l'intérieur du PPI, seules les activités d'entretien des ouvrages d'exhaure et de ses accessoires seront autorisées. La parcelle n° 693 section B n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 690, 691, 692, 693, 694, 697, 698, 716, 717, 719, 721 et 722 section B du cadastre de Crocicchia, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- o Dans un rayon de 35 mètres autour du forage, interdiction de mettre en œuvre des infrastructures de

- collecte ou de transfert d'eaux usées domestiques, des équipements de prétraitement ou de traitement des eaux usées domestiques (Interdiction de construire un dispositif d'assainissement non collectif) ;
- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 2 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 2 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt (temporaire ou permanent) de déchets toxiques, de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que les déchets des ménages (poubelles et encombrants) ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux ;
- o Interdiction de créer une station de traitement (d'épuration) d'eaux résiduelles urbaines (eaux usées).

SOURCE ALZI 1 (Code BSS : BSS002NAHT)

Le captage d'Alzi 1 se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 378, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 221 777, Y = 6 173 160, Z = 880

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage Alzi 1, d'une surface de 375 m², est implanté sur la parcelle n° 378 section A du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI, seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur du PPI. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Ce périmètre est commun avec le captage Alzi 2. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 375, 376, 377 et 378 section A du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE ALZI 2 (Code BSS : BSS002NAHS)

Le captage d'Alzi 2 se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 375, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 221 734, Y = 6 173 309, Z = 880

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage Alzi 2, d'une surface de 150 m², est implanté sur la parcelle n° 375 section A du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur du PPI. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Ce périmètre est commun avec le captage Alzi 1. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 375, 376, 377 et 378 section A du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE PIETRAGHJI (Code BSS : BSS002NAHW)

Le captage de Pietraghji se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 474, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 221 833, Y = 6 172 822, Z = 860

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Pietraghji, d'une surface de 120 m², est implanté sur la parcelle n° 474 section A du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur des PPI.

Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 473, 474, 498, 499, 500, 501, 502 et 503, section A du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE QUERCETTO (Code BSS : BSS002NAHX)

Le captage de Quercetto se situe sur le territoire de la commune d'Ortiporio, sur la parcelle n° 720, section D du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 221 811, Y = 6 172 581, Z = 840

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Quercetto, d'une surface de 150 m², est implanté sur la parcelle n° 720 section D du cadastre de la commune d'Ortiporio.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur des PPI.

Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 707, 708, 709, 710 et 720 section D du cadastre d'Ortiporio, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE MEZZALINE (Code BSS : BSS002NAJA)

Le captage de Mezzaline se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 338, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 222 017, Y = 6 173 980, Z = 800

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Mezzaline, d'une surface de 100 m², est implanté sur les parcelles n° 338 et 339 section A du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur des PPI.

Ces parcelles n'appartiennent pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Ce périmètre est commun avec les captages de Calanche et d'Ortalincu. A

l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 330, 331, 332, 333, 337, 338 et 339 section A du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE ORTALINCU (Code BSS : non référencé)

Le captage d'Ortalincu se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 338, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 222 037, Y = 6 173 990, Z = 800

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage d'Ortalincu, d'une surface de 64 m², est implanté sur la parcelle n° 338 section A du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur des PPI. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Ce périmètre est commun avec les captages de Calanche et de Mezzaline. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 330, 331, 332, 333, 337, 338 et 339 section A du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE CALANCHE (Code BSS : BSS002NAHZ)

Le captage de Calanche se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 333, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 221 980, Y = 6 174 117, Z = 845

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Calanche, d'une surface de 80 m², est implanté sur la parcelle n° 333 section A du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur des PPI. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Ce périmètre est commun avec les captages d'Ortalincu et de Mezzaline. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 330, 331, 332, 333, 337, 338 et 339 section A du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

SOURCE LIOSINI (Code BSS : BSS002NAJN)

Le captage de Liosini se situe sur le territoire de la commune de Crocicchia, sur la parcelle n° 172 section B du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :



X = 1 222 564, Y = 6 174 069, Z = 550

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Liosini, d'une surface de 64 m², est implanté sur la parcelle n° 172 section B du cadastre de la commune de Crocicchia.

A l'intérieur du PPI seules les activités d'entretien de la clôture et des ouvrages de captages seront autorisées. L'utilisation de désherbant chimique, même biodégradable, sera strictement interdite à l'intérieur des PPI.

Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Crocicchia.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 121, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 742, 767 et 769 section A et n° 172 et 174 section B du cadastre de Crocicchia, toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité physique de l'aquifère, ainsi qu'à la qualité chimique et bactériologique de la ressource seront interdites, et notamment :

- o Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- o Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- o Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- o Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- o Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux.

Article 4 : **TRAITEMENT DE L'EAU**

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces ressources devra faire l'objet d'une désinfection préalablement à sa distribution.

Article 5 : **MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements des captages, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations des captages, la commune de Crocicchia devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique. Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique. A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau déterminés par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : **ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le maire de la commune de Crocicchia est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 7 : **CESSIBILITE DES TERRAINS**

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Crocicchia, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois. Passé ce délai, le pétitionnaire pourra solliciter durant toute la période indiquée à l'article 6, auprès de M. le Préfet de la Haute-Corse, un nouvel arrêté de cessibilité.

Article 8 : **DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 9

AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie de Crocicchia pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Crocicchia conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 :

INDEMNISATION

Le titulaire de l'autorisation devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 11:

DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 12 :

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Générale de l'ARS de Corse et les maires des communes de Crocicchia et d'Ortiporio, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 13 :

VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Préfet de la Haute-Corse

François RAVIER

François RAVIER



ANNEXE 1 – PERIMETRES DE PROTECTION – FORAGE DE POGGIOLELLU

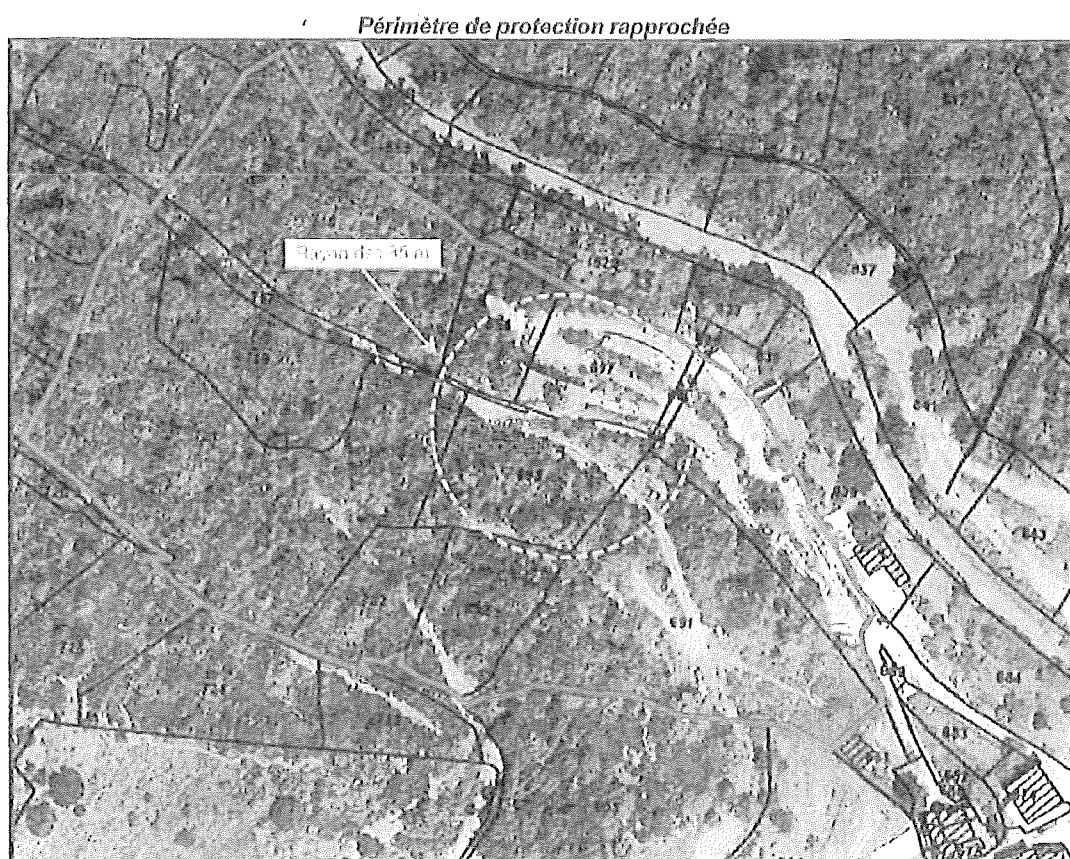
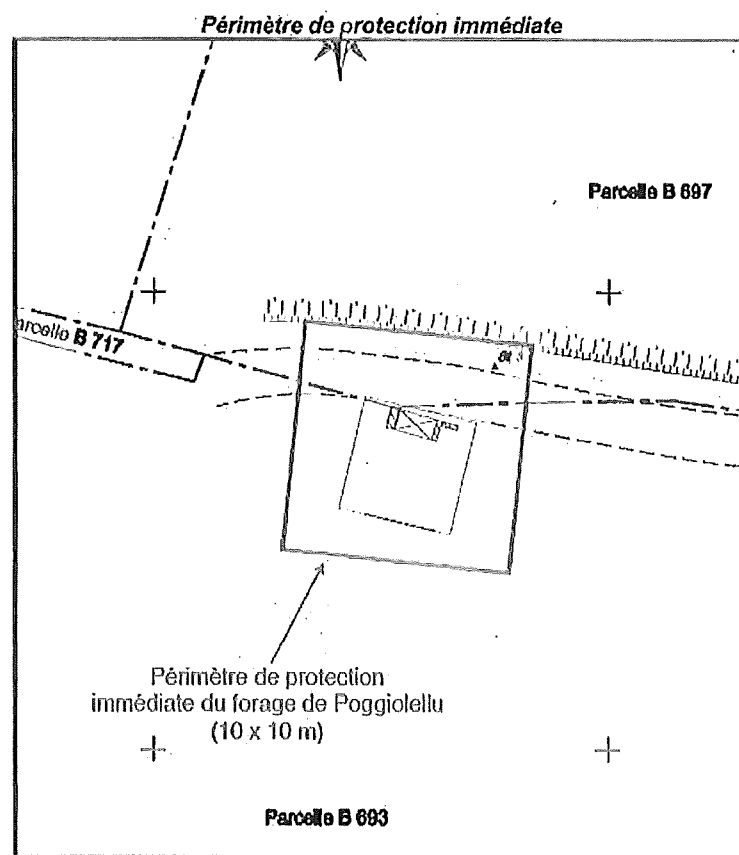


Tableau 7 : Périmètre de Protection Immédiate du forage de Poggiorello

Commune	Section	Parcelles concernées par le PPI				Propriétaire		
		N° parcellaire	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	B	693	Poggiorello	1 678	1 608	70	PIACENTINI Nataline	20290 CROCICCHIA
Crocicchia	B	697	Poggiorello	1 152	1 122	30	COMMUNE DE CROCICCHIA	20290 CROCICCHIA

Tableau 8 : Périmètre de Protection Rapprochée du forage de Poggiorello

Parcelles concernées par le PPR						Propriétaire	
Commune	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface incluse dans le PPR (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	B	693	Poggiorello	1 678	1 608	PIACENTINI Nataline	20290 CROCICCHIA
		691	Poggiorello	4 209	4 209	MICHELANGELI Paul André	20290 CROCICCHIA
		690	Poggiorello	1 630	1 630	MICHELANGELI Paul André	20290 CROCICCHIA
		692	Poggiorello	1 150	1 150	BENAZRA Emmanuelle	Lot A 128 Lotissement de la Marana 20290 LUCCIANA
						BENAZRA Charles Edé	20290 CROCICCHIA
						BENAZRA Denise Aurélie	Route de la lagune Tomblu Blancu 20620 BIGUGLIA
		722	Sambitaccia	972	972	BAGNANINCHI Don Joseph	20290 CROCICCHIA
		721	Sambitaccia	6 415	5 685	CROCICCHIA Jean François	Misino 20228 CAGNANO
		719	Sambitaccia	1 653	1 653	CROCICCHIA Jean François	Misino 20228 CAGNANO
		717	Fontana	420	420	ANTONIOTTI Julie Rose	Immeuble Le Magellan 67 route du Cap 20200 SAN MARTINO DI LOTA
		716	Fontana	3 397	3 397	ANTONIOTTI Julie Rose	Immeuble Le Magellan 67 route du Cap 20200 SAN MARTINO DI LOTA
		694	Poggiorello	864	864	COMMUNE DE CROCICCHIA	20290 CROCICCHIA
		697	Poggiorello	1 152	1 122	COMMUNE DE CROCICCHIA	20290 CROCICCHIA
		698	Poggiorello	84	84	BATTESTI Jean Félix	20290 CROCICCHIA



ANNEXE 2 – PERIMETRES DE PROTECTION – SOURCES D'ALZI 1 et D'ALZI 2

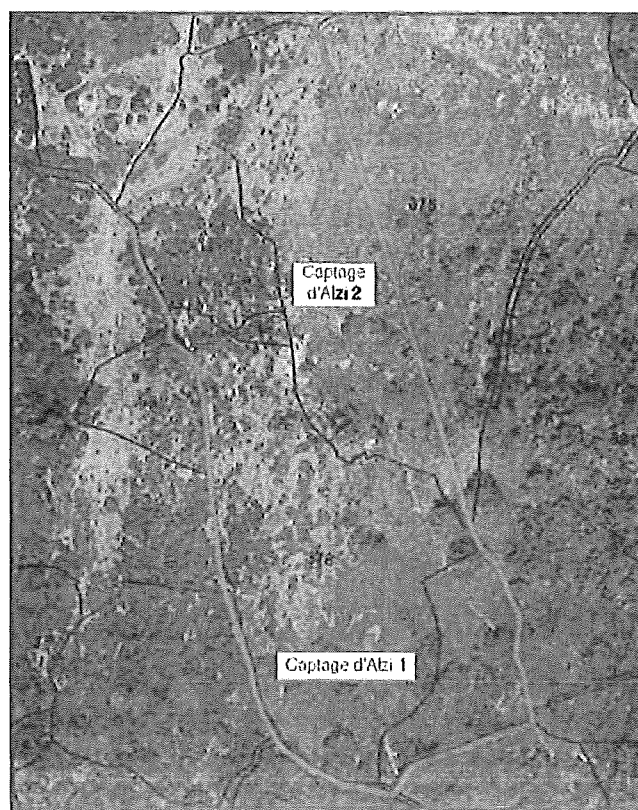


Tableau 9 : Périmètre de Protection Immédiate du captage d'Alzi 1

Commune	Section	N° parcelaire	Lieu-dit	Parcelles concernées par la PPI			Propriétaire	
				Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans la PPI (m²)	NOM Prénoms	Adresse
Crocicchia	A	373	Alzi	16 806	16 431	375	BENAZRA Emmanuelle	Lot A 128 Lotissement de la Marana 20250 LUCCIANA
							BENAZRA Charles Elie	20250 CROCICCHIA
							BENAZRA Denise Aurélie	Route de la lagune Tombulu Biancu 20620 BIGUGLIA

Tableau 10 : Périmètre de Protection Immédiate du captage d'Alzi 2

Commune	Section	N° parcelaire	Lieu-dit	Parcelles concernées par la PPI			Propriétaire	
				Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans la PPI (m²)	NOM Prénoms	Adresse
Crocicchia	A	375	Pietrichicchio	30 166	30 016	150	BATTESTI CROCICCHIA Anna Xavière	138 boulevard Berthier 75017 PARIS

Tableau 11 : Périmètre de Protection Rapproché des captages d'Alzi 1 et 2

Commune	Section	N° parcelaire	Lieu-dit	Parcelles concernées par la PPR		Propriétaire	
				Surface totale (m²)	Surface incluse dans la PPR (m²)	NOM Prénoms	Adresse
Crocicchia	A	375	Pietrichicchio	30 166	10 620	BATTESTI CROCICCHIA Anna Xavière	138 boulevard Berthier 75017 PARIS
Crocicchia	A	376	Muloja	3 853	3 853	ANGELOINI Ours Pierre	20250 CROCICCHIA
Crocicchia	A	377	Muloja	320	320	MICHELANGELOI André	20250 CROCICCHIA
Crocicchia	A	378	Alzi	16 806	16 431	BENAZRA Emmanuelle	Lot A 128 Lotissement de la Marana 20250 LUCCIANA
						BENAZRA Charles Elie	20250 CROCICCHIA
						BENAZRA Denise Aurélie	Route de la lagune Tombulu Biancu 20620 BIGUGLIA
Crocicchia	A	379	Alzi	4 110	4 110	BENAZRA Emmanuelle	Lot A 128 Lotissement de la Marana 20250 LUCCIANA
						BENAZRA Charles Elie	20250 CROCICCHIA
						BENAZRA Denise Aurélie	Route de la lagune Tombulu Biancu 20620 BIGUGLIA

ANNEXE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCE DE PIETRAGHJI

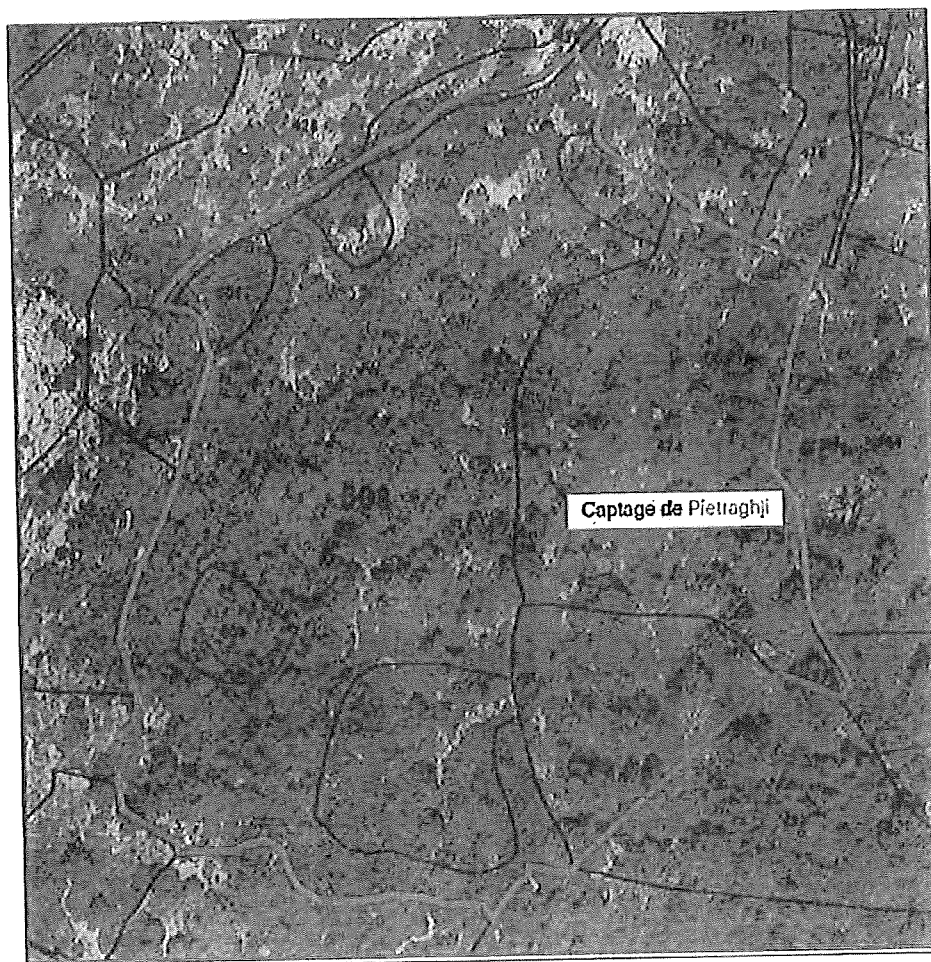


Tableau 12 : Périmètre de Protection Immédiate du captage de Pietraghji

Parcelles concernées par le PPI						Propriétaire	
Commune	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom Adresse
Crocicchia	A	474	Oietrajo	7 026	6 906	120	CROCICCHIA Toussaint Alexis Chet M. PIACENTINI Hippolyte 20 rue Henri 94000 CRETEIL

Tableau 13 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Pietraghji

Parcelles concernées par le PPR						Propriétaire	
Commune	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface incluse dans le PPR (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	A	500	Andriacelle	641	641	MICHELANGELO Don Jean Marie	20290 CROCICCHIA
	A	501	Andriacelle	524	524	ACQUATELLA Marc Antoine	20290 PENTA ACQUATELLA
	A	502	Andriacelle	390	390	ACQUATELLA Marc Antoine	20290 PENTA ACQUATELLA
	A	503	Andriacelle	14 907	14 907	ACQUATELLA Marc Antoine	20290 PENTA ACQUATELLA
	A'	474	Oietrajo	7 026	6 906	CROCICCHIA Toussaint Alexis	Chez M. PIACENTINI Hippolyte 20 rue Henri 94000 CRETEIL
	A	473	Andriacelle	480	480	MICHELANGELO Octavie	Morosaglia 20218 PONTELECCIA
	A	458	Ondivindi	2 865	2 865	CROCICCHIA Ange Pierre	20290 CROCICCHIA
	A	499	Andriacelle	2 337	2 337	ACQUATELLA Marc Antoine	20290 PENTA ACQUATELLA

ANNEXE 4 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCE DE QUERCETTO

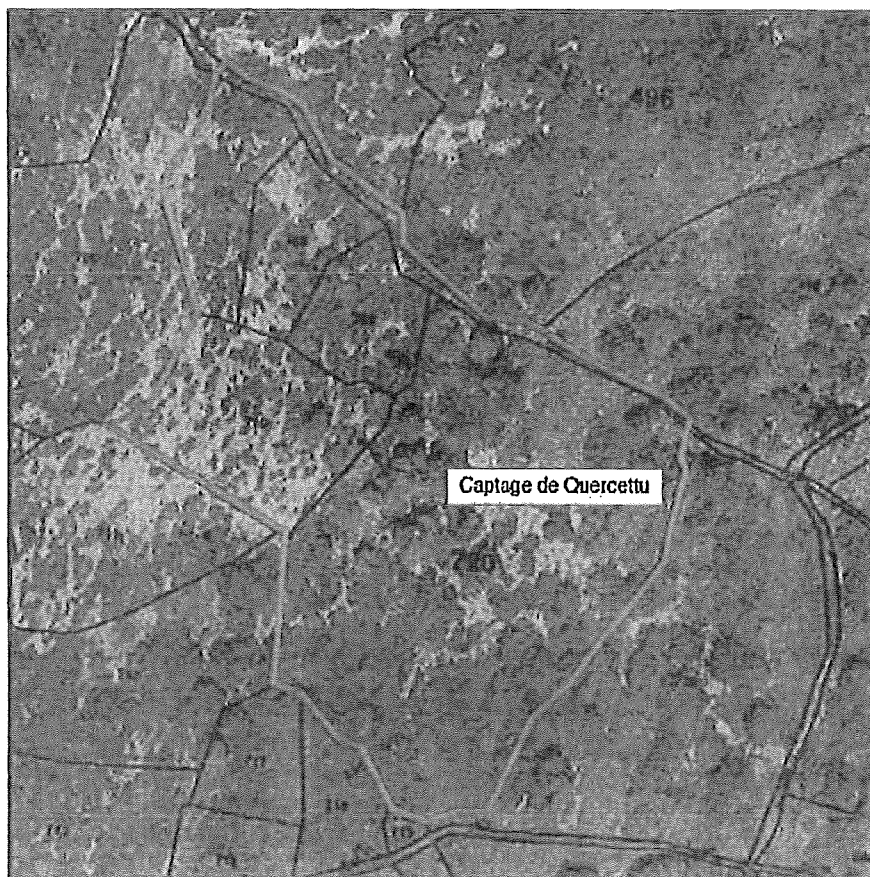


Tableau 14 : Périmètre de Protection Immédiate du captage de Quercetto

Commune	Section	N° parcellaire	Parcelles concernées par la PPI				Propriétaire	
			Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans la PPI (m²)	NOM Prénom	Adresse
Ortuporio	D	720	Quarceto	11 584	11 434	150	RAFFAELI François	Fornelli 20230 ORTUPORIO

Tableau 15 : Périmètre de Protection Rapproché du captage de Quercetto

Commune	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Parcelles concernées par la PPR		Propriétaire		
				Surface totale (m²)	Surface incluse dans la PPR (m²)	NOM Prénom	Adresse	
Ortuporio	D	720	Quarceto	11 584	11 434	RAFFAELI François	Fornelli	20230 ORTUPORIO
	D	710	Fontana Secca	2 946	2 946	JOURDAN NICOLAI Angèle	72 Chemin Pied Mont du Bouquier	84330 CAROMB
	D	709	Fontana Secca	1 328	1 328	LUCCIONI Paul François	Chez M. FRAGASSI Jean Marie	Le Moulin à Vent 24230 MONTCARET
	D	708	Fontana Secca	1 363	1 363	PIACENTINI Pascal	Chez PIACENTINI Pierre Pascal	20230 CROCICCHIA
	D	707	Fontana Secca	1 602	1 602	LUCCIONI Paul François	Chez M. FRAGASSI Jean Marie	Le Moulin à Vent 24230 MONTCARET

ANNEXE 5 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCES DE MEZZALINE, ORTALINCU et CALANCHE

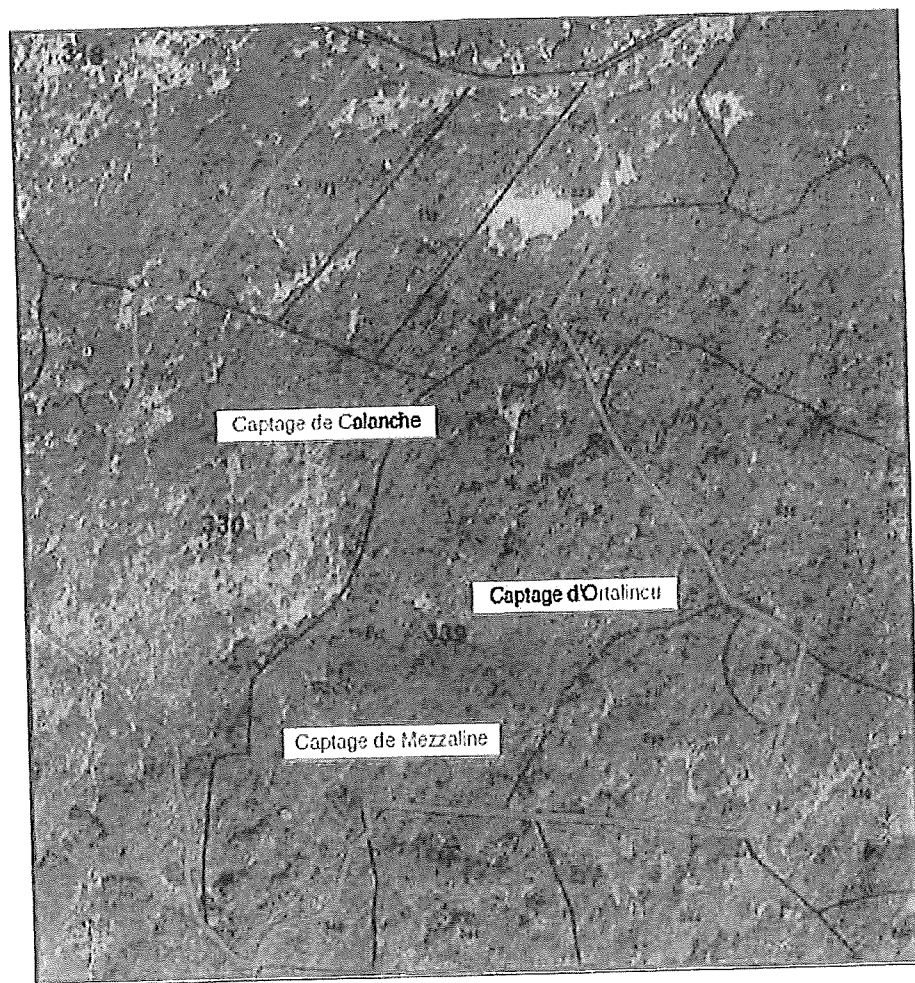


Tableau 1 : Périmètre de Protection Immédiate du captage de Calanche

Parcelles concernées par le PPI							Propriétaire	
Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	A	333	Calanche	4 854	4 774	80	MICHELANGELI Ange Toussaint	Chez MICHELANGELI Marie Claire 20290 CROCICCHIA

Tableau 2 : Périmètre de Protection Immédiate du captage de Mezzaline

Parcelles concernées par le PPI							Propriétaire	
Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	A	333	Pozzi	3 934	3 850	20	PASQUALINI Florin Gaby	Villa Cocala Fakastino Bagnoli 20290 LUCCIANA
Crocicchia	A	333	Pozzo All'Oimi	14 741	14 661	80	BATTESTI Ours Paul	Chez BATTESTI Paul Bât 6B le Valmy Ché Aurie 20600 BASTIA

Tableau 3 : Périmètre de Protection Immédiate du captage d'Ortalincu

Parcelles concernées par le PPI							Propriétaire	
Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	A	333	Pozzi	3 934	3 850	64	PASQUALINI Florin Gaby	Villa Cocala Fakastino Bagnoli 20290 LUCCIANA



136138003/000011314

Tableau 4 : Périmètre de Protection Rapproché des captages de Calancho, Mezeline et Ortalinco

Parcelles concernées par le PPR						Propriétaire	
Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface incluse dans le PPR (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	A	330	Pozzo All'Oimi	10 551	10 551	BATTESTI Ours Paul	Chez BATTESTI Paul Bât 68 le Valmy Cité Aurire 20600 BASTIA
		331	Calanche	2 977	2 977	MICHELANGELO Pierre Jean	20290 CROCICCHIA
		332	Calanche	3 121	3 121	BATTESTI Pierre Jean	Chez BATTESTI Paul Bât 68 le Valmy Cité Aurire 20600 BASTIA
		333	Calanche	4 854	2 730	MICHELANGELO Ange Toussaint	Chez MICHELANGELO Marie Claire 20290 CROCICCHIA
		339	Pozzo All'Oimi	14 741	14 661	BATTESTI Ours Paul	Chez BATTESTI Paul Bât 68 le Valmy Cité Aurire 20600 BASTIA
		338	Pozzi	3 934	3 850	PASQUALINI Florin Gaby	Villa Cocala Fakattino Bagnoli 20290 LUCCIANA
		337	Pozzi	604	604	PASQUALINI Florin Gaby	Villa Cocala Fakattino Bagnoli 20290 LUCCIANA

ANNEXE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCE DE LIOSINI

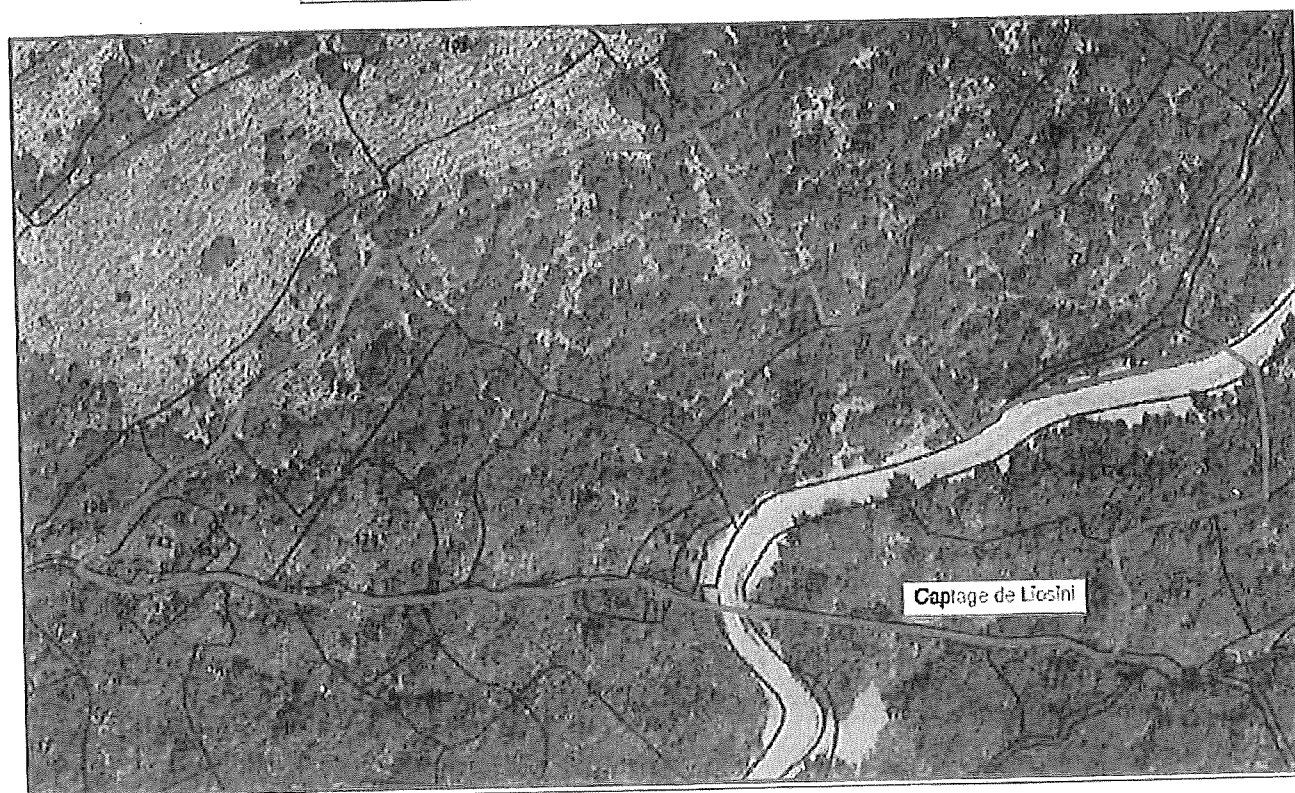


Tableau 5 : Périmètre de Protection Immédiate du captage de Liosini

Commune	Section	N° parcelaire	Parcelles concernées par le PPI			Propriétaire	
			Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom Adresse
Crocicchia	B	172	Liosini	2 678	2 614	64	BATTESTI Charles Pierre Hova Piane 20250 CROCICCHIA

Tableau 6 : Périmètre de Protection Rapproché du captage de Liosini

Commune	Section	N° parcelaire	Lieu-dit	Parcelles concernées par le PPR		Propriétaire	
				Surface totale (m²)	Surface incluse dans le PPR (m²)	NOM Prénom	Adresse
Crocicchia	A	123	Penta Rossa	5 517	5 517	GRAZIANI Elyse	20290 CAMPILE
	A	129	Penta Martino	1 890	1 890	PIACENTINI François	Bât 24 Montesoro Provence Logis 20600 BASTIA
	A	127	Penta Martino	1 644	1 644	MICAELLI Grace Marie	Bât 24B Rue François Vittori 20600 BASTIA
	A	126	Liosini	2 304	2 304	LORENZI René	4 rue Salvatorio Viale 20200 BASTIA
	A	125	Liosini	260	260	AGOSTINI Damien	8 rue Arthur Rimbaud 20600 NIMES
	A	124	Liosini	140	140	MARIANI Ange Marie	Micoris 20250 CROCICCHIA
	A	128	Penta Martino	1 063	1 063	MICAELLI Grace Marie	Bât 24B Rue François Vittori 20600 BASTIA
	A	130	Penta Martino	819	819	PIACENTINI François	Bât 24 Montesoro Provence Logis 20600 BASTIA
	A	131	Penta Martino	50	50	BATTESTI Ours Paul	Chez BATTESTI Paul Bât 6B le Valmy Cité Aurice 20600 BASTIA
	A	742	Penta Martino	450	450	BATTESTI Jean Charles	Bât 24B Rue François Vittori 20600 BASTIA
	A	767	Liosini	98	98	MICAELLI Grace Marie	Les Oliviers 6 rue Commandant Benicchi 20600 AJACCIO
	A	132	Penta Martino	72	72	PASQUALINI Alexis Vincent	20250 CROCICCHIA
	A	769	Pinsi D'Ajuola	2 309	2 309	MARIOTTI Baptiste	Les Oliviers 6 rue Commandant Benicchi 20600 AJACCIO
	B	171	Ajuola	2 559	2 559	PASQUALINI Alexis Vincent	20250 CROCICCHIA
	B	172	Liosini	2 678	2 614	MICHELANGEU André	Hova Piane 20250 CROCICCHIA
						BATTESTI Charles Pierre	

Ref : CROCICCHIA_Avis projet CC

Déposé le : 18.05.2026
130138003U700001

LR RI AR

SD : 87500151653623M



MAIRIE DE CROCICCHIA
Monsieur le Maire de Crocicchia
PLACE DE L'EGLISE
20290 CROCICCHIA



130138003U7000010114

